

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4890

présenté par

Mme Jacqueline Maquet, M. Causse, Mme Dupont, M. Vuilletet et M. Pont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 7°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

2° Au premier alinéa du 8°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de soutenir la création de logements sociaux, l'article 150 U, 7° du code général des impôts prévoit une exonération d'impôt sur les plus-values constatées par les personnes physiques lors des cessions d'immeubles lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser des logements sociaux.

Ce régime a été institué en 2005, pour une durée de 2 ans et a ensuite été reconduit à 7 reprises. Il est actuellement reconduit jusqu'au 31/12/2023.

Cette mesure peut être décisive dans la décision du vendeur de vendre à un bailleur social à un prix modéré.

Au regard de cette situation, il est proposé de prolonger la mesure jusqu'à fin 2026.